



---

# Modification simplifiée du PLUi

SIVOM des communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges,  
Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault

---

## *Notice explicative*

## Contenu

I.	La procédure de modification simplifiée du PLU .....	3
II.	Situation géographique et administrative du SIVOM .....	5
1.	Contexte général .....	5
2.	Documents supra-communaux .....	5
III.	Objets et justifications de la procédure .....	7
IV.	Les conséquences sur les pièces du PLUi .....	10
V.	Absence d'atteinte à l'économie générale du plan.....	14
VI.	Impact sur l'environnement.....	15

## I. La procédure de modification simplifiée du PLU

Les procédures d'évolution du PLU ont été profondément remaniées par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012<sup>1</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, avec un régime transitoire. Il existe une grande diversité de procédures pour faire évoluer un PLU. Quatre procédures sont aujourd'hui envisageables : la révision générale, la révision allégée (avec examen conjoint du projet par les différents acteurs), la modification, ou la modification simplifiée (sans enquête publique).

Selon l'article L.153-41 du code de l'Urbanisme le projet de modification sera soumis à enquête publique lorsqu'on sera dans un de ces cas :

- Une majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Une diminution des possibilités de construire ;
- Une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

**L'article L.153-45 du code de l'Urbanisme continue en énonçant :**

***« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. ».***

L'article L.153-46 dispose : *« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.*

*La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. ».*

En l'espèce, la procédure d'évolution consiste en un point :

- Rectification d'une erreur matérielle : supprimer des espaces boisés classés sur le plan de zonage de la commune d'Evin-Malmaison

La procédure correspondante est donc **la modification simplifiée, sans enquête publique.**

L'article L.153-47 détaille ensuite le déroulement de la procédure de la modification simplifiée :

*« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

---

<sup>1</sup> Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».*

Le dossier de modification comprend :

- **la notice explicative de la modification.** Selon l'article R.151-5 du code de l'Urbanisme « *Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est : 1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31 ; 2° Modifié ; 3° Mis en compatibilité. » ;*
- **les pièces du PLU modifiées par la modification, en l'espèce : le zonage.**

## II. Situation géographique et administrative du SIVOM

### 1. *Contexte général*

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte des communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault se situe dans le département du Pas-de-Calais. Il se trouve entre les villes de Douai (10-15k), Lens (10-20km) et Lille (30km).

Le SIVOM dispose d'un territoire d'une superficie de 32,28 km<sup>2</sup>, pour une population totale de 29149 habitants en 2013. La densité y est de 903 habitants par km<sup>2</sup>.

Toutes les communes sont rattachées administrativement à l'arrondissement de Lens.

La commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, qui regroupe 14 communes pour une population de 124 299 habitants.

Le SIVOM de Courcelles-lès-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault dispose d'un PLUi, approuvé le 27 mars 2013.

### 2. *Documents supra-communaux*

Les PLUi doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et les articles du code de l'urbanisme.

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

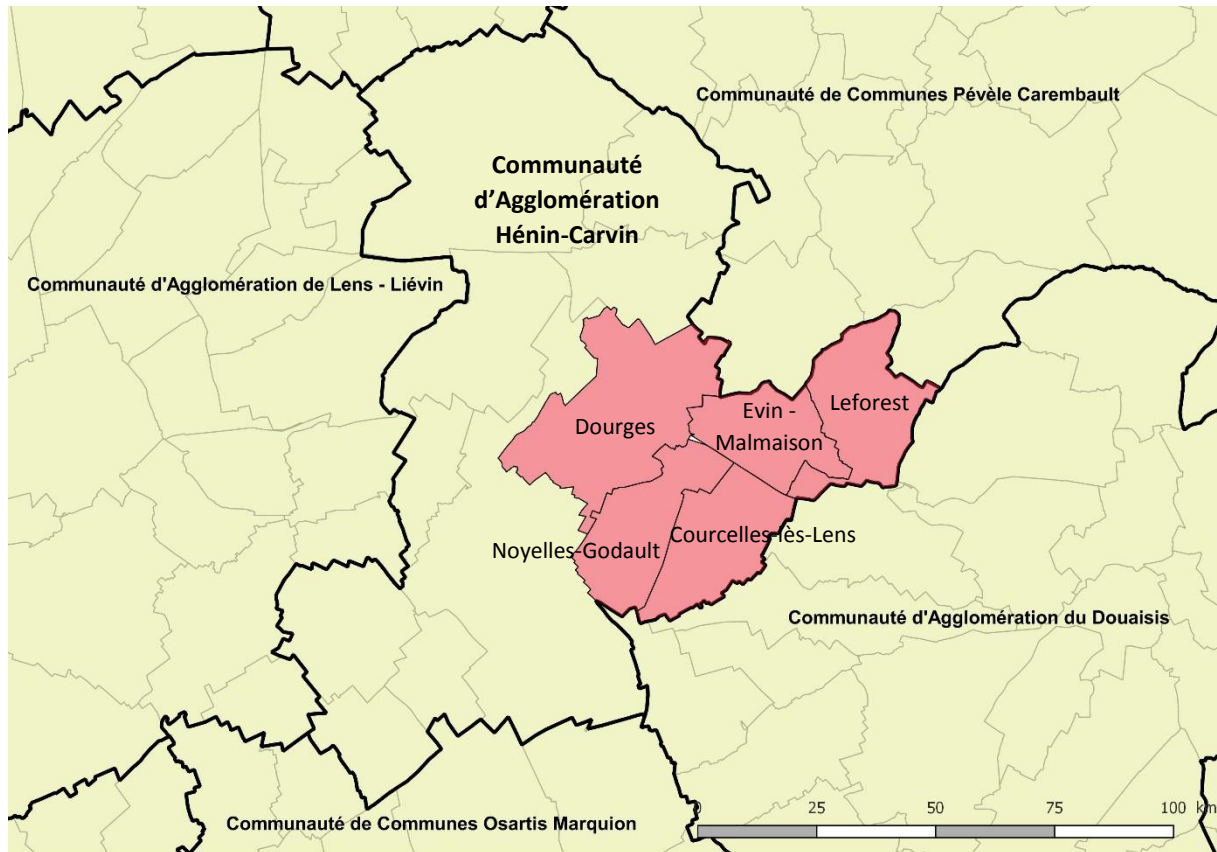
*Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement, est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.*

**Les documents supra-communaux :**

Mise en compatibilité du PLU avec :

- Le SCOT de Lens-Liévin – Hénin-Carvin,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle.

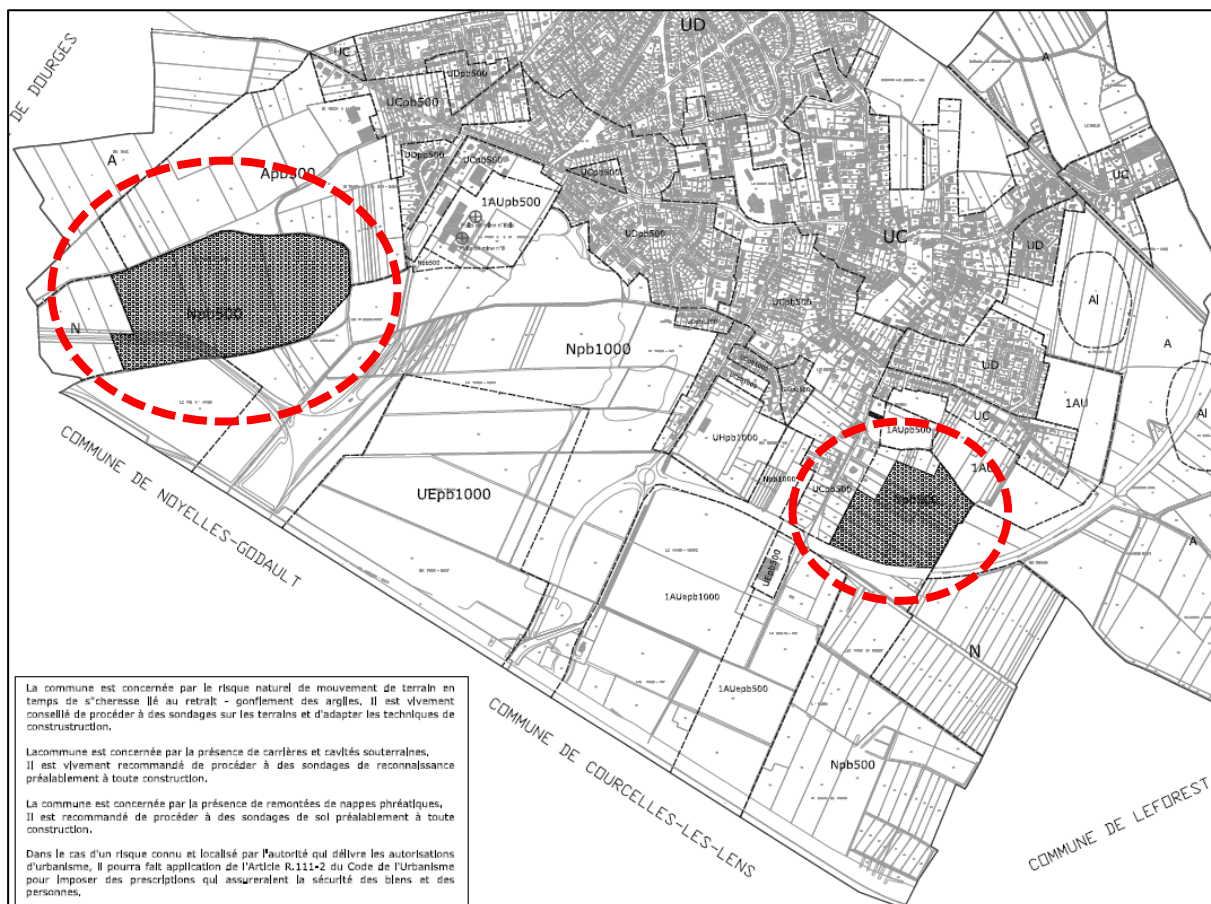
***Localisation du SIVOM de Courcelles-lès-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault***



### III. Objets et justifications de la procédure

La procédure de modification simplifiée a pour objectif de rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage de la commune d'Evin-Malmaison.

En effet, lors de l'élaboration du PLUi, il n'y avait que deux espaces boisés identifiés sur le plan de zonage d'Evin Malmaison. Ci-dessous un extrait du plan de zonage approuvé le 27 mars 2013.



Espaces boisés classés au titre du L.130-1 du code de l'urbanisme

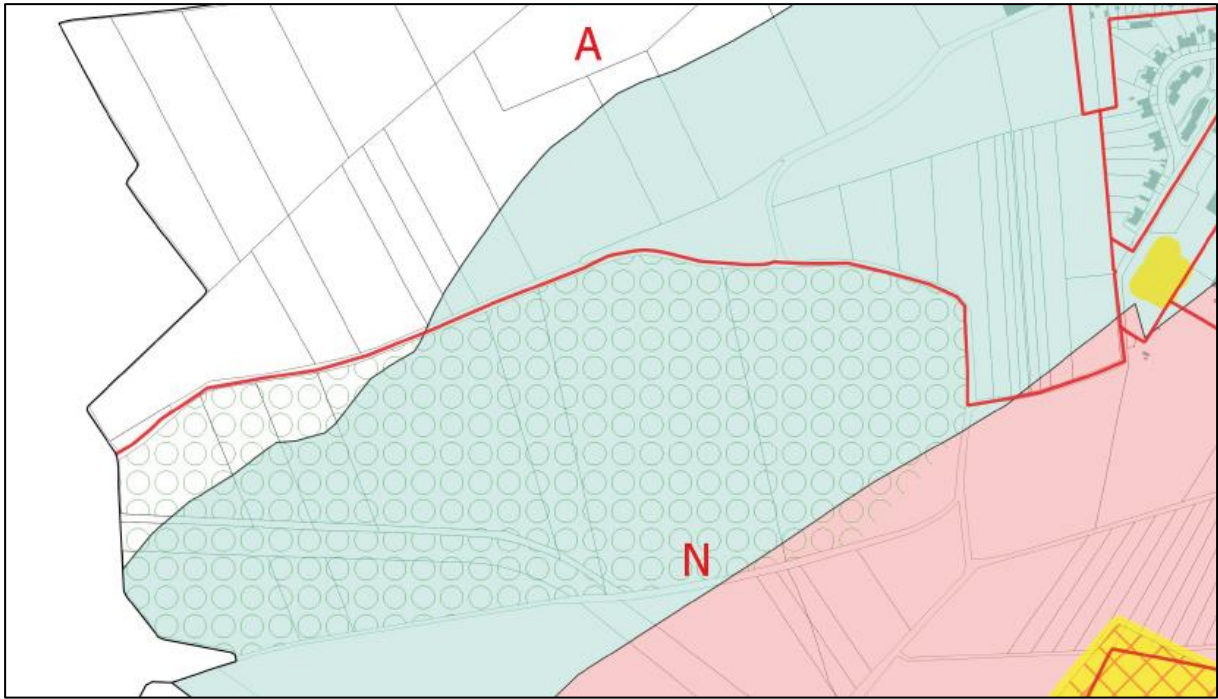
L'erreur s'est produite lors de la révision allégée prescrite le 20 novembre 2015 pour l'intégration du nouveau périmètre du PIG Métaeurop, et approuvé le 13 février 2017.

Alors que la révision allégée a été spécifiquement prescrite en vue d'intégrer les prescriptions du PIG, plusieurs espaces boisés classés sont apparus sur le plan de zonage d'Evin-Malmaison dans sa version approuvé, alors qu'au moment de l'arrêt de projet en date du 16 septembre 2016 ils n'étaient pas présents.

Ci-dessous deux extraits du plan de zonage de la révision allégée approuvé le 13 février 2017.

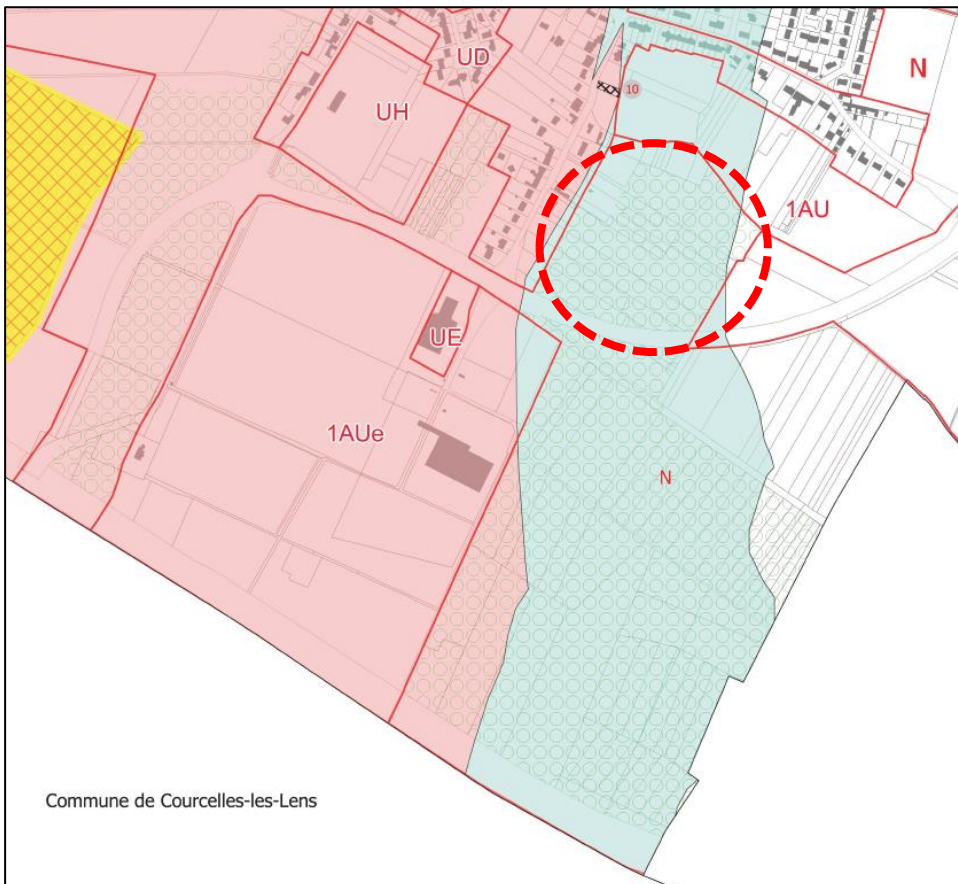
Le premier extrait du zonage reprend la partie ouest du territoire d'Evin Malmaison. L'espace boisé identifié existait déjà sur le plan de zonage de 27 mars 2013. Toutefois, il a été agrandi sur le plan de zonage issu de la révision simplifiée approuvée le 13 février 2017.





Extrait du zonage issu de la révision simplifiée approuvée le 13 février 2017

Sur le deuxième extrait, seul un espace boisé était déjà existant à cet endroit par rapport au plan de zonage du 27 mars 2013, il s'agit de celui qui est entouré d'un cercle rouge ci-dessus.



Extrait du zonage issu de la révision simplifiée approuvée le 13 février 2017 (avec erreur matérielle)



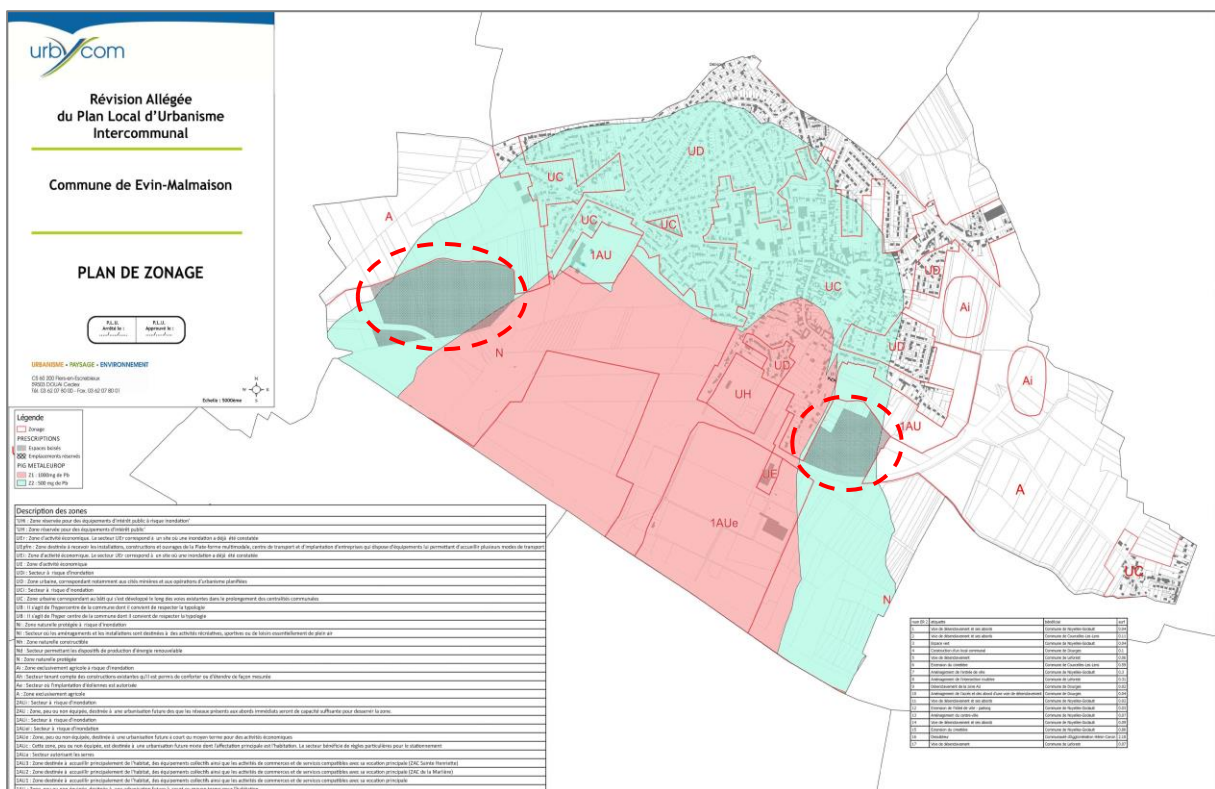
Les autres espaces boisés sont manifestement constitutifs d'une erreur matérielle de retranscription qui doit être modifiée.

En effet, tout d'abord, le rapport de présentation, qui a été réalisé lors de l'élaboration du PLUi le 27 mars 2013, ne fait jamais mention de l'importance de protéger ces espaces boisés dans ce secteur.

Ensuite, comme déjà évoqué ci-dessus, la notice explicative de la révision allégée expose comme unique objet de la procédure, l'intégration des prescriptions du PIG arrêté le 16 septembre 2016, lequel ne fait pas mention de l'ajout d'EBC au zonage d'Evin Malmaison, pas plus que ne le fait le reste de la notice explicative.

De plus, le dossier de révision allégée tel que présenté à l'enquête publique réalisée du 8 novembre au 9 décembre 2016, ne comportait aucune mention de l'ajout d'un EBC aux endroits évoqués.

Ainsi, sur le plan de zonage présenté à l'enquête publique (voir plan ci-dessous, extrait du dossier de révision allégée soumis à enquête publique), seuls deux EBC apparaissent (en rouge).



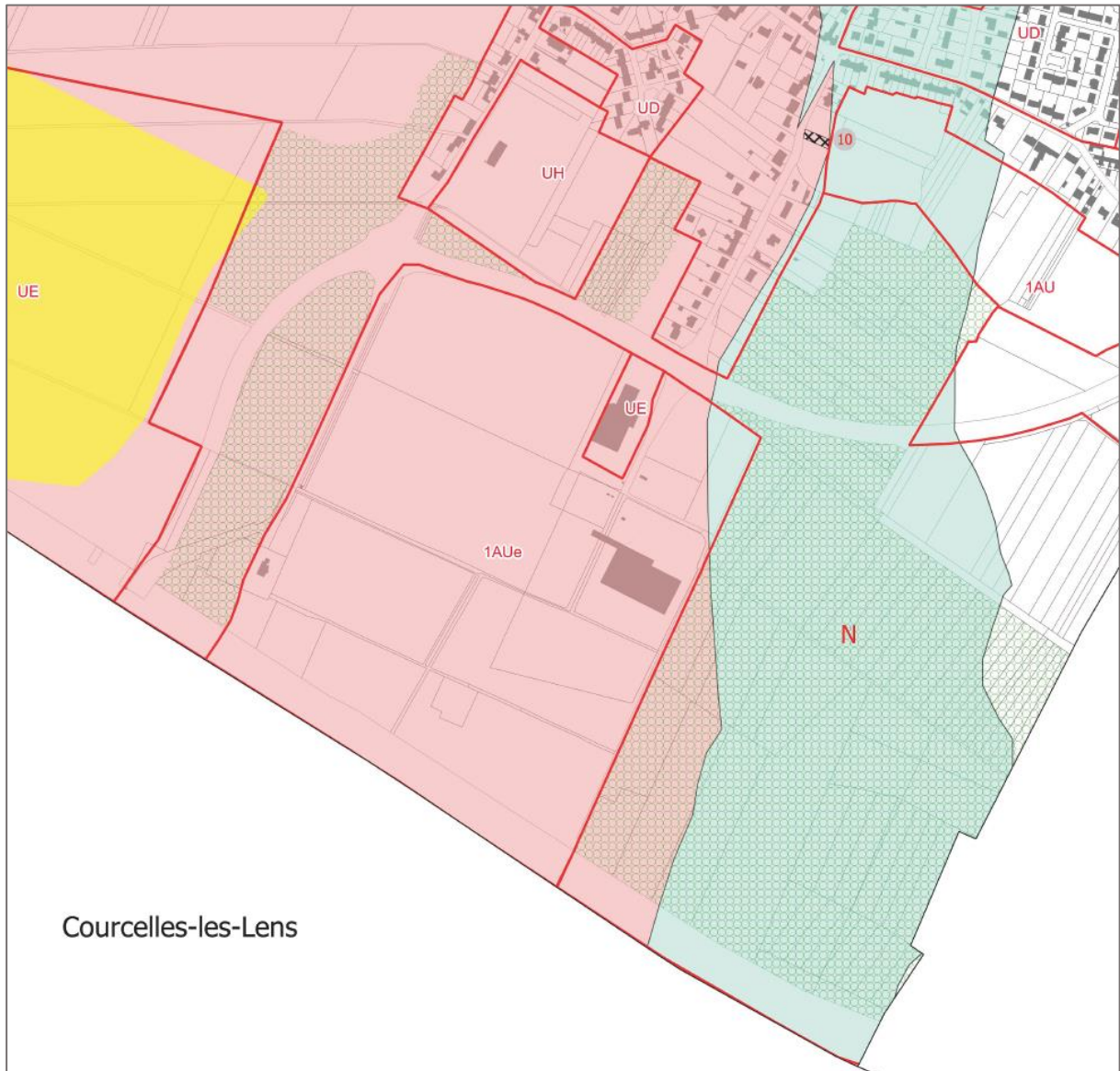
Projet de plan de zonage d'Evin Malmaison présenté à l'enquête publique de la procédure de révision allégée

Enfin, il est à noter qu'aucune remarque, que ce soit dans les avis des personnes publiques associées, dans le registre d'enquête publique ou dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ne fait référence au fait d'avoir des espaces boisés classés supplémentaires sur le plan de zonage d'Evin Malmaison. Il en ressort que la retranscription de plusieurs EBC dans le plan de zonage d'Evin Malmaison est apparue après enquête publique, sans que la manifestation d'une quelconque intention ne puisse être relevée.

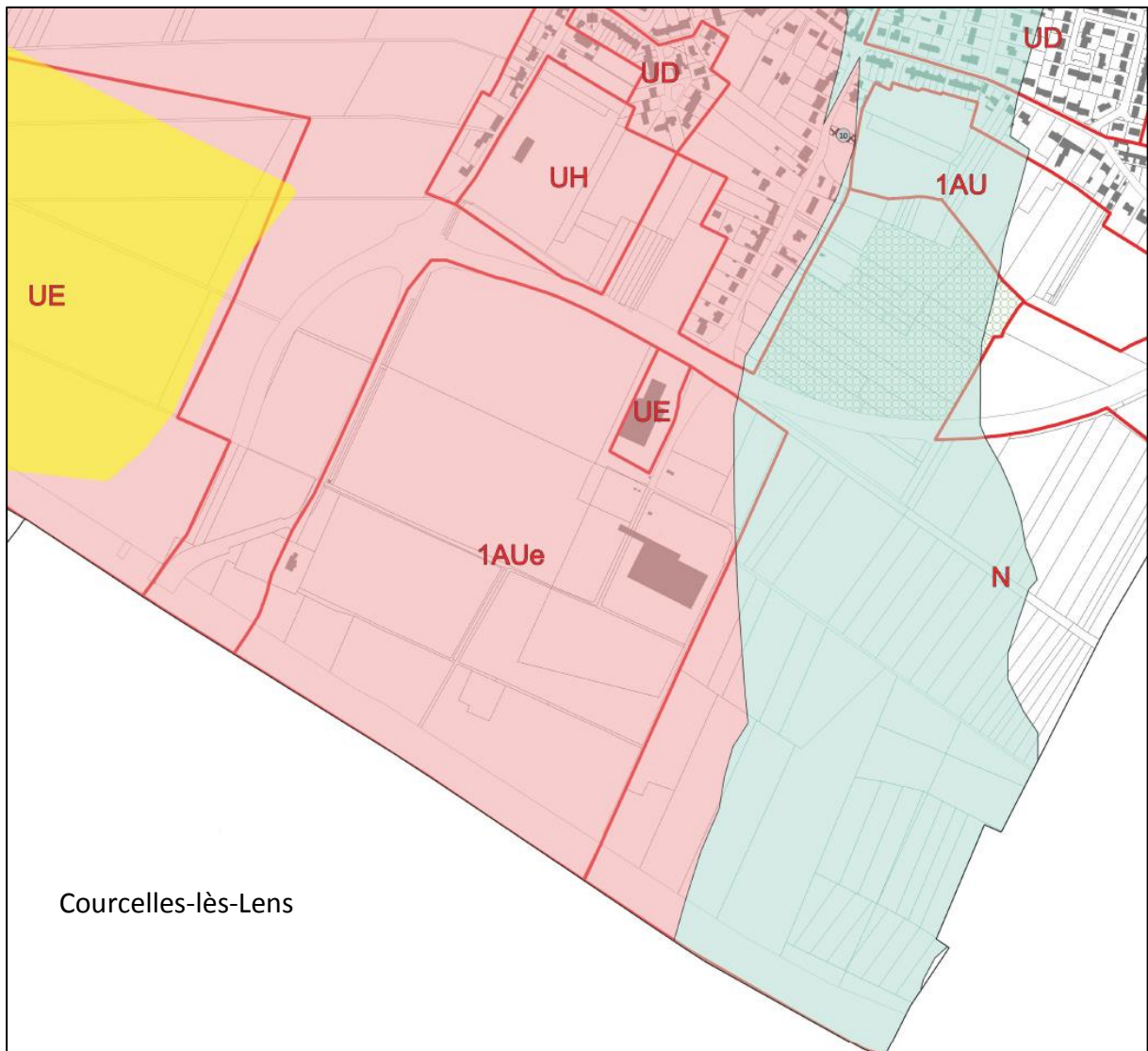
#### IV. Les conséquences sur les pièces du PLUi

La correction de l'erreur matérielle va entraîner la modification du plan de zonage.

##### Zonage avant modification

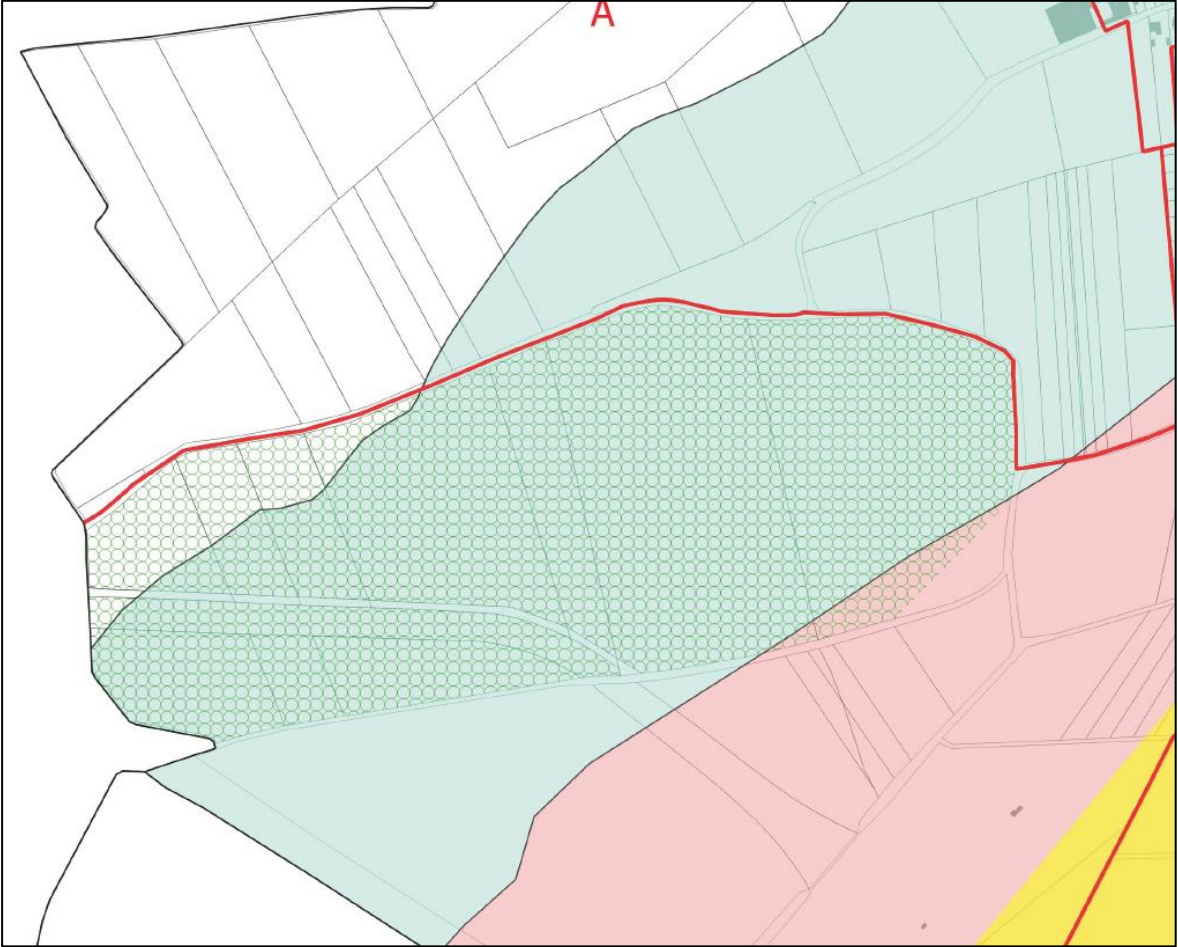


Zonage après modification

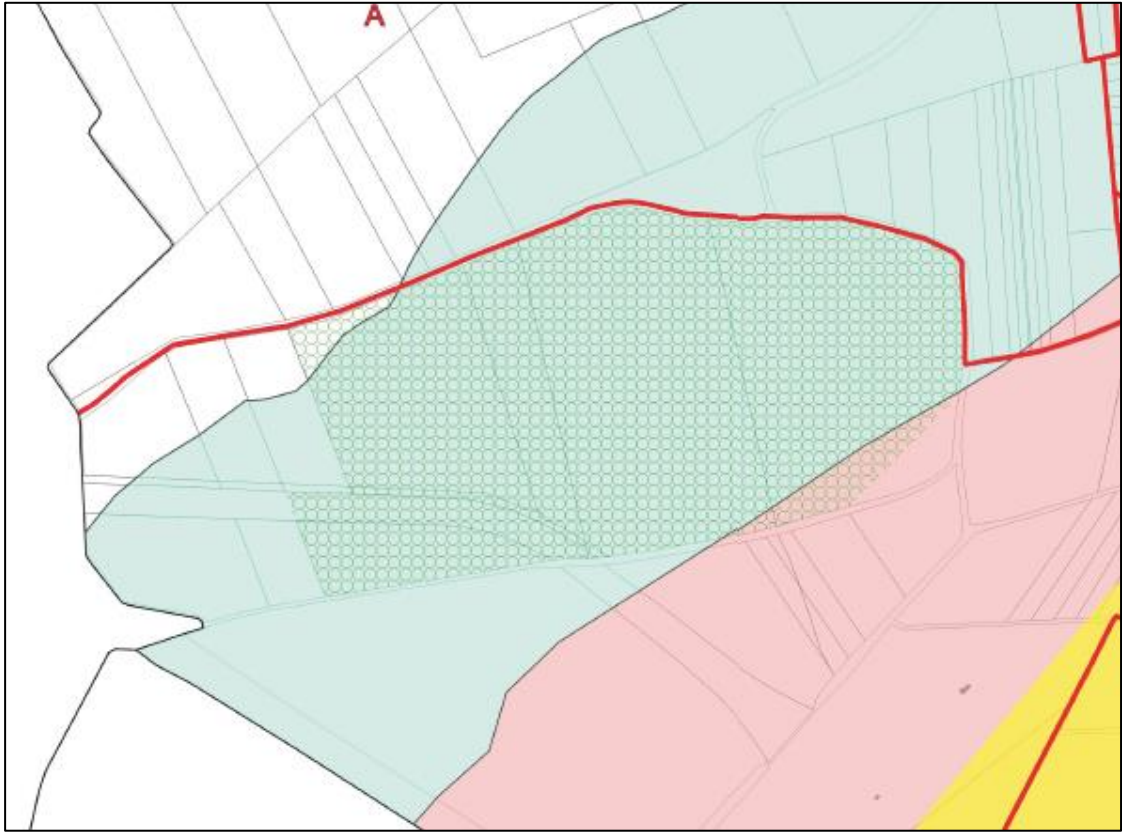




Zonage avant modification



Zonage après modification



## V. Absence d'atteinte à l'économie générale du plan

La modification envisagée du PLU n'entraîne pas d'atteinte à l'économie générale du plan, puisqu'il s'agit d'une erreur matérielle sur le zonage.

L'atteinte à l'économie générale du plan est une notion qui a été définie comme telle : « *un plan d'occupation des sols est un parti d'urbanisme, c'est-à-dire un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaboration d'un plan d'occupation des sols n'ont pas tous la même importance, et même, en réalité, des choix importants, il n'y en a qu'un nombre limité. Dans ces conditions, lorsqu'est remis en cause une des options d'urbanisme et que cette remise en cause a une incidence, même limitée, sur l'ensemble du plan, on peut dire qu'il y a modification de l'économie générale du plan* ». <sup>2</sup>

Les notions d'atteinte à l'économie générale du plan et d'atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables sont similaires. D'ailleurs, le juge administratif continue d'employer cette notion<sup>3</sup>. L'idée est de ne pas contrarier le « parti d'urbanisme » pris lors de l'élaboration du PLU.

L'atteinte à l'économie générale du plan peut être définie comme la remise en cause d'une option fondamentale du parti d'urbanisme ayant une incidence sur la vision d'ensemble qu'effectue le plan. Pour déterminer cette atteinte, la jurisprudence retenait deux principaux critères : l'importance de la zone touchée par rapport à l'ensemble du territoire couvert par le plan d'occupation des sols et l'importance et la nature des modifications introduites dans cette zone. Par exemple, le changement d'affectation de certains secteurs, avec redéfinition d'une zone d'aménagement concerté et la création de deux nouvelles ZAC est considéré comme une atteinte à l'économie générale du plan<sup>4</sup>. De même, une modification susceptible d'entraver l'activité agricole de la commune<sup>5</sup> ou permettant l'implantation d'un supermarché<sup>6</sup> est considérée comme telle.

En revanche, une légère modification des hauteurs avec maintien du coefficient d'occupation des sols<sup>7</sup> ou encore « *diverses altérations ne constituant, ni par chacune d'elles, ni dans leur ensemble, une modification du caractère de la commune* »<sup>8</sup> ne constituent pas une atteinte à l'économie générale du plan ou du PADD.

---

<sup>2</sup> Commissaire du gouvernement Bonichot, conclusions sur CE 7 janvier 1987 Pierre-Duplaix.

<sup>3</sup> CAA Paris 8 novembre 2007 Association syndicale du Front-de-Seine.

<sup>4</sup> CE, 20 novembre 1987, Commune de Moissy-Cramayel.

<sup>5</sup> CE 2 décembre 1991 Commune La chaussée-Tirancourt.

<sup>6</sup> CE 6 février 1998 Falcy.

<sup>7</sup> CE 24 janvier 1994, Commune Lège-Cap-Ferret.

<sup>8</sup> CAA Lyon, 1ère chambre, 5 février 2002, société Grispy Apple's.

## VI. Impact sur l'environnement

La présente procédure de modification simplifiée consistant en la simple rectification d'une erreur matérielle, elle n'a pas d'incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001 /42/CE (et notamment de son article 3) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Toutefois, suite à la décision du Conseil d'Etat de juillet 2017 venant annuler l'ensemble des articles de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, relatifs au champ d'application de la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à l'incertitude juridique qui en résulte, une demande d'examen au cas par cas est déposée afin de sécuriser ladite procédure.